



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15
 Suivi par : Boris Ollivier - Tél : 01 49 55 84 51
 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
 Réf. Interne : BSA/1302040

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2013-8065
Date: 27 mars 2013

NOR : AGRG1308152N

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : Immédiate
 Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N2012-8111 du 30/05/2012 - Délégation de missions administratives relatives à la surveillance sanitaire des exploitations au regard des MRC - conventions Etat / GDS - année N
 Date d'expiration : 31/12/2013
 Nombre d'annexes : 2
 Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Délégation de l'organisation de la prophylaxie et des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux bovins au regard des maladies de catégorie I et II - conventions Etat / FRGDS (OVS transitoires) – année 2013

Références :

- Art L. 201-7 à L. 201-13 du Code rural et de la pêche maritime,
- Décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de missions liées aux contrôles sanitaires
- Arrêté du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique
- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,
- Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire et de la brucellose des bovinés

Résumé :

Les délégations de contrôles réalisés dans le cadre de la gestion des prophylaxies bovines sont encadrées depuis 2003 par des conventions départementales techniques et financières conclues entre DD(CS)PP et GDS. La présente note introduit un mode opératoire de transition pour ces délégations, avant la refonte vers un système pluriannuel à partir de 2014. En 2013, les conventions seront conclues entre DD(CS)PP et FRGDS reconnues comme OVS pendant la période transitoire (ou de manière tripartite avec la section départementale des FRGDS). Ce dispositif reconduit néanmoins les précédentes modalités financières et techniques des conventions départementales pour l'année civile en cours.

Mots-clés : prophylaxie – convention – FRGDS – OVS transitoire – ASDA – maladies de catégorie I et II

Destinataires	
Pour exécution : DDCSPP DAAF DRAAF	Pour information : INFOMA ENSV GDS France

I. Rappel du cadre de la nouvelle gouvernance

L'ordonnance du 22 juillet 2011 définit le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle organisation sanitaire, le principe de la hiérarchisation et de la catégorisation des dangers sanitaires, les critères applicables aux organisations sur lesquels l'Etat et les professionnels pourront s'appuyer dans la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires (organisations à vocation sanitaires, organisations vétérinaires à vocation techniques, associations sanitaires régionales) ainsi que les conditions dans lesquelles des tâches d'inspection peuvent être déléguées par l'État. Dans le domaine de la santé animale, un OVS unique sera reconnu par l'Etat dans chaque région selon la procédure définie aux articles R 201-13 et R 201-14 du code rural et de la pêche maritime.

Outre les activités d'appui sanitaire et technique aux professionnels qu'il mène en propre, un OVS peut conduire un certain nombre de missions de l'Etat :

- soit au titre du L 201-9, par voie de convention, des missions de surveillance et de prévention, qui peuvent être étendues aux mesures de lutte contre les dangers sanitaires. Le contrat qui lie l'Etat au partenaire est alors un contrat soumis au code des marchés publics (art 3),
- soit au titre du L 201-13, par un acte de délégation (qui appelle une convention cadre), des tâches particulières liées au contrôle (art R 201-39), sous réserve d'une accréditation spécifique de l'OVS pour ces tâches. La délégation peut comprendre (art R. 201-41) l'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives aux dangers de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie ; le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance et le contrôle de mesures prescrites par APMS en application de l'article L. 223-6-1 (isolement, séquestration, visite, recensement, marquage, restrictions de transport et de circulation prélèvements, désinfection). Pour cette voie, un dispositif transitoire est prévu jusqu'au 1er janvier 2017 (art 17, point III du décret 2012-842 du 30 juin 2012). Le contrat qui lie l'Etat au délégataire n'est dans ce cas pas soumis au code des marchés publics mais est encadré par l'art. 38 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

La délégation des contrôles réalisés dans le cadre de la gestion des prophylaxies au regard des maladies de catégorie I et II rentre dans le cadre des délégations au titre de l'art. L 201-13. Trois réformes importantes sont prévues à partir du 1er janvier 2014 : la délégation deviendra pluri-annuelle (sur cinq ans) ; elle sera l'objet d'un appel à candidatures ouvert aux délégataires accrédités (ou en passe de l'être) ; le champ de la délégation fera l'objet d'une harmonisation nationale (la plus avancée possible) tant dans son contenu que dans l'étendue des tâches déléguées.

II. Modalités spécifiques de transition pour l'année 2013

La reconnaissance des OVS est un processus qui n'aboutira qu'en fin 2013. Dans cet intervalle, les FRGDS sont « réputées OVS » (art. 17 du décret 2012-842 du 30 juin 2012). La convention de délégation en 2013 se fera donc pour chaque département entre la DD(CS)PP ou la DAAF et la FRGDS (OVS transitoire).

Pour 2013, cette convention n'impose pas l'accréditation du délégataire, ni ne nécessite un appel à candidatures. L'engagement dans le processus d'accréditation ne sera exigé qu'à partir de 2014.

Enfin, le champ de la délégation 2013 n'est pas modifié par rapport à 2012. Sa définition fera en revanche l'objet d'instructions nationales à respecter rigoureusement à partir du 1^{er} janvier 2014.

1/ Transferts de maîtrise d'œuvre en espèce bovine

La participation financière annuelle de l'Etat aux missions confiées et aux contrôles délégués aux sections départementales des FRGDS est à déterminer pour chaque département en fonction des quatre domaines listés ci-dessous :

- 1- Organisation de la préparation des prophylaxies (**domaine 1**) et contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux (**domaine 2**) ;
- 2- Contrôle des opérations liées aux mouvements d'introduction (**domaine 3**) ;
- 3- Gestion de l'édition, de l'impression et de la mise à disposition des ASDA (**domaine 4**) .

Vous voudrez bien faire remonter les difficultés éventuelles liées à ces modalités de transition. Je vous demande, dans la mesure du possible, de transférer l'ensemble de ces opérations aux sections départementales des FRGDS, et ce d'autant plus qu'à compter de 2014, l'harmonisation du champ des délégations vise à en étendre au maximum l'amplitude. Si vous n'étiez pas en mesure de transférer l'ensemble de ces opérations, je vous prie de m'en informer sans délai à cette adresse : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr.

2/ Transferts pour les autres espèces ou autres opérations

Les délégations déjà opérées en 2012 peuvent être reconduites sous votre responsabilité.

La gestion administrative de la prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine et son suivi des contrôles sérologiques ne font pas partie du champ de la présente note au regard de l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine, qui précise que ces opérations sont sous la maîtrise d'œuvre des OVS.

3/Participation financière

Le montant de la participation financière, pour l'ensemble de l'année civile, sera calculé selon le principe suivant (sur la base des délégations en espèce bovine) :

Pour les trois premiers domaines exposés ci-dessus :

- **en cas de délégation complète :**
 - base forfaitaire de 18 400 €
 - participation complémentaire de 4 € par cheptel pour les 3000 premiers cheptels du département et de 1,6 € par cheptel au-delà (données BDNI au 1er janvier de l'année en cours).
- **en cas de délégation partielle, un tiers de la somme totale (base forfaitaire + participation complémentaire) sera attribué pour chacun des domaines délégués. Pour une délégation exclusive de la gestion des DAP (document d'accompagnement de prélèvements), la participation financière de l'Etat est estimée à 50 % du montant attribué pour le domaine 2, soit 1/6 du montant maximum.**

Pour le domaine « gestion de l'édition des ASDA », l'Etat participe aux frais d'édition à hauteur de 0,04 € par ASDA ou LPS (laissez-passer sanitaire) imprimé.

La convention spécifie les responsabilités respectives de l'Etat (DD(CS)PP ou DAAF) et de l'organisme délégataire, les modalités d'exercice de la délégation et de son contrôle ainsi que les modalités selon lesquelles le délégataire peut obtenir de l'Etat la participation financière correspondant à la prestation réalisée dans le cadre de la délégation.

Une convention unique sera conclue pour couvrir l'ensemble des actions réalisées (si nécessaire les reliquats de campagne 2012-2013 et sinon sur l'année civile 2013). Il est nécessaire de distinguer les objets de chaque mission, les modes de calcul et surtout les montants respectifs pris en charge par l'Etat.

Cette convention fera l'objet de trois versements. Les dépenses liées à ces conventions sont prises en compte dans les délégations générales de crédits sur le budget opérationnel de programme 206.

Deux modèles de convention à adapter localement en fonction des missions déléguées sont disponibles en annexe du présent OSA : une convention bipartite (DD(CS)PP ou DAAF/FRGDS) ; une convention tripartite (DD(CS)PP/FRGDS/section départementale de la FRGDS)

Le suivi du délégataire doit permettre de vérifier que ce dernier assure la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le suivi financier des missions confiées et contrôles délégués fait l'objet d'une comptabilité analytique. Le maître d'œuvre publie un barème des tarifs qui ne peut faire apparaître aucune discrimination entre les éleveurs sur la réalisation des missions. Ce barème doit au minimum indiquer le coût de chaque prestation facturée à l'éleveur, prestation découlant du cadre de la convention. Le tarif est établi par bovin ou par document selon les prestations, en prenant en compte les frais de fonctionnement directement liés à la gestion des domaines confiés, desquels sera soustrait le montant respectif de la participation de l'Etat. Pour les éleveurs non-adhérents, le paiement est souhaitable en fin de campagne au vu de la prestation effectivement réalisée (nombre d'ASDA délivrées notamment).

Le rapport financier final sera présenté par le délégataire au DD(CS)PP ou au DAAF avant le 15 février 2014 pour transmission des pièces justificatives du service fait aux CPCM.

Les DD(CS)PP et les DAAF doivent s'assurer de la bonne réalisation des missions confiées aux FRGDS (OVS transitoires).

Le Directeur Général de l'Alimentation

Signé : Patrick DEHAUMONT

ANNEXE 1 : MODELE DE CONVENTION BIPARTITE



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Gestion	2013
Programme	BOP 20609M
Sous-action	20
Montant net de taxe	
Notifiée le	
N° de la convention	
N° d'engagement juridique	

Convention (n°) du XX/XX/XXX, relative à la délégation de l'organisation des prophylaxies et des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovines
et
à la gestion de l'édition et de la mise à disposition des ASDA
dans le département du XXXX

Entre :

Le Préfet de....., représenté par le directeur départemental de la DD(CS)PP ou la DAAF,

d'une part,

ET

La FRGDS de la région,

d'autre part,

VU le code rural, et notamment les articles L.201-7 à L201-13,

VU le décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de missions liées aux contrôles sanitaires,

VU l'arrêté du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire et de la brucellose des bovinés ;

VU la note de service la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8260 du 13 novembre 2006 sur la mise en œuvre de la gestion généralisée des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des bovins dans SIGAL ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2013-XXXX relative à la délégation de missions administratives de la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Objet :

Par la présente convention l'Etat confie à l'organisme à vocation sanitaire (OVS) des missions administratives et lui délègue des contrôles portant sur la santé animale dans le département de et notamment (rayer la ou les mentions inutiles)

- la surveillance sanitaire des exploitations bovines au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovine enzootique ;
- l'édition et de la mise à disposition des attestations sanitaires à délivrance anticipées.

La présente convention fixe la nature des missions confiées et des contrôles délégués ainsi que le montant de la participation financière accordée par l'Etat pour la mise en œuvre de ces opérations.

ARTICLE 2 - Nature des missions :

En conformité avec les textes visés en référence, les missions déléguées à l'OVS sont les suivantes pour les bovinés : (rayer le ou les paragraphes inutiles)

1. Organisation des prophylaxies collectives de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovine enzootique et contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux pour ces maladies, notamment

Partie amont (**domaine 1**) :

- Paramétrage de la campagne ;
- Gestion des document d'accompagnement des prélèvements (DAP) : logistique des demandes d'édition, édition, transmission aux vétérinaires sanitaires et envoi des DAP électroniques au laboratoire d'analyse ;
- Gestion des prélèvements (logistique pour les prélèvements sanguins, édition des documents d'analyse informatique ou DAI, réception des résultats, saisie de données) ;

Partie aval (**domaine 2**) :

- Contrôle des résultats d'analyses : suivi des qualifications, envoi des résultats aux vétérinaires sanitaires et aux éleveurs ;
- Contrôle des non-conformités administratives (élevages retardataires, sous-réalisation des prélèvements) ;

2. Contrôle des opérations liées aux mouvements d'introduction (**domaine 3**), notamment :

- Contrôle de la validité des ASDA ;
- Contrôle des résultats d'analyses et en particulier suivi des troupeaux à risque et à fort taux de rotation ;
- Relance des éleveurs en cas de non-conformité administrative ;

3. Gestion de l'édition, de l'impression et de la mise à disposition des ASDA (**domaine 4**) conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8260 du 13 novembre 2006 :

- Commande des supports papier vierges nécessaires pour toute la durée de la convention ;
- Mise à jour dans SIGAL des autorisations relatives aux maladies non réglementées relevant de sa compétence propre (appellations) ;
- Edition des ASDA [et des LPS], exclusivement à partir de SIGAL, et conformément aux prescriptions du DD(CS)PP
- Mise à la disposition des éleveurs des ASDA [et des LPS] dans un délai maximum de 7 jours francs à compter de la date de la réception dans SIGAL du mouvement d'entrée du bovin dans son établissement de destination (par naissance ou introduction), ou à compter de la réception de l'ASDA du bovin lors de mouvements d'introduction.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

Afin d'individualiser le coût de chaque prestation, l'OVS tient par domaine délégué, une comptabilité analytique des dépenses et recettes relatives aux missions administratives dont elle a la charge au titre de la présente convention. Au terme de la campagne, l'OVS établit un rapport technique et financier présenté au directeur départemental

La participation financière de l'Etat est fixée à (rayer le ou les domaines inutiles) :

..... Euros pour le domaine 1, 2 et 3 ;

..... Euros pour le domaine 4.

Soit une somme totale de Euros pour l'ensemble des domaines délégués.

Les crédits sont imputés sur le BOP 20609 M, article 23 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt

ARTICLE 4 - Modalités de versement :

Cette somme fera l'objet :

- d'un premier versement représentant 30 % de la participation financière, soit euros, est versé à la signature de la présente convention ;
- d'un second versement représentant 60 % de la participation financière, soit euros, sur présentation d'un rapport technique intermédiaire d'exécution ;
- d'un troisième et dernier versement représentant le solde des 10% de la participation financière, soit euros, sur présentation d'un rapport technique final d'exécution.

L'ordonnateur est le directeurde.....

Nom et adresse du créancier :

Compte à créditer : FRGDS

Code banque : Code guichet :

Numéro de compte : Clé RIB :

Domiciliation des paiements :

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Général du

ARTICLE 5 - Durée :

La présente convention est conclue pour l'année civile 2013, à compter de la date de signature de la présente convention. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 - Exécution de la convention :

La FRGDS s'engage à :

- réaliser le projet dans un délai de **XX** mois à compter de la notification de la présente convention, et au plus tard avant **XX** ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu ;
- fournir un compte-rendu d'exécution technique et un compte-rendu financier des fonds reçus. Ces documents doivent être adressés au directeur départemental dans les plus brefs délais après l'achèvement de l'activité subventionnée et au plus tard le 15 février 2014 ;

ARTICLE 7 – Obligations de la FRGDS :

Sans préjudice de l'application des mesures relatives à la lutte contre les maladies des animaux prévues en application des articles L.221-1 et suivants du code rural, l'OVS s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à garder durant une période minimale de 5 ans toutes les pièces justificatives techniques et financières correspondantes à la disposition du directeur départemental

L'OVS est tenu d'alerter sans délai le directeur en cas de résultats de test de dépistage positif ou de non-correction d'une non-conformité administrative par un éleveur.

L'OVS est tenu à la confidentialité des données d'élevage et des informations dont il sera amené à disposer dans le cadre des missions qui lui sont confiées en partenariat avec l'administration dans le cadre de la présente convention.

L'accord du directeur départemental doit être préalable à toute publication ou communication à des tiers des informations épidémiologiques relatives aux missions traitées par l'OVS pour l'application de l'article 2. Il est strictement interdit à l'OVS de mettre à disposition de quelque organisme que ce soit, par quelque moyen que ce soit, l'accès au système d'information de la DGAI qui lui est concédé pour l'application de la présente convention.

Les opérations financières des missions confiées et des contrôles délégués font l'objet d'une comptabilité analytique précise. L'OVS publie un barème des tarifs qui ne peut faire apparaître aucune discrimination entre les éleveurs sur la réalisation des missions. Ce barème doit au minimum indiquer le coût de chaque prestation facturée à l'éleveur, prestation découlant du cadre de la convention. Le tarif est établi par bovin ou par document selon les prestations, en prenant en compte les frais de fonctionnement directement liés à la gestion des domaines confiés, desquels sera soustrait le montant respectif de la participation de l'Etat. Pour les éleveurs non-adhérents, le paiement est réalisé en fin de campagne au vu de la prestation effectivement réalisée.

ARTICLE 8 - Contrôles :

Le contrôle et le suivi de l'exécution de la mission en objet sont assurés par le directeur départemental
A cet effet, le directeur départemental ou toute personne mandatée par le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt a libre accès à l'ensemble des informations collectées par l'OVS au titre des missions qui lui sont confiées et des contrôles qui lui sont délégués.
Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du directeur départemental sur demande justifiée de la FRGDS avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

ARTICLE 9 - Dispositions de reversement :

En cas de non-réalisation totale des actions prévues par la présente convention, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si les rapports prévus à l'article 4 ne recevaient pas l'approbation du représentant de l'administration.

ARTICLE 10 - Litige

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 - Dispositions finales :

La présente convention comprend onze articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de droit de timbre d'enregistrement.

Fait à , le

Le représentant de la
FRGDS

Le Préfet [directeur]
de.....

ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION TRIPARTITE



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Gestion	2013
Programme	BOP 20609M
Sous-action	20
Montant net de taxe	
Notifiée le	
N° de la convention	
N° d'engagement juridique	

Convention (n°) du XX/XX/XXX, relative à la délégation de l'organisation des prophylaxies et des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovines
et
à la gestion de l'édition et de la mise à disposition des ASDA
dans le département du XXXX

Entre :

Le Préfet de....., représenté par le directeur départemental de la DD(CS)PP ou la DAAF.....,

d'une part,

ET

La FRGDS de la région ,

d'autre part,

et la section départementale de la FRGDS du

VU le code rural, et notamment les articles L.201-7 à L201-13,

VU le décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de missions liées aux contrôles sanitaires,

VU l'arrêté du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire et de la brucellose des bovinés ;

VU la note de service la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8260 du 13 novembre 2006 sur la mise en œuvre de la gestion généralisée des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des bovins dans SIGAL ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2013-XXXX relative à la délégation de missions administratives de la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Objet :

Par la présente convention l'Etat confie à la FRGDS, représentée par sa section départementale du, des missions administratives et lui délègue des contrôles portant sur la santé animale dans le département de et notamment (rayer la ou les mentions inutiles)

- la surveillance sanitaire des exploitations bovines au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovine enzootique
- l'édition et de la mise à disposition des attestations sanitaires à délivrance anticipées.

La présente convention fixe la nature des missions confiées et des contrôles délégués ainsi que le montant de la participation financière accordée par l'Etat pour la mise en œuvre de ces opérations.

ARTICLE 2 - Nature des missions :

En conformité avec les textes visés en référence, les missions déléguées à la FRGDS sont les suivantes pour les bovinés : (rayer le ou les paragraphes inutiles)

1. Organisation des prophylaxies collectives de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovine enzootique et contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux pour ces maladies, notamment

Partie amont (**domaine 1**) :

- Paramétrage de la campagne ;
- Gestion des document d'accompagnement des prélèvements (DAP) : logistique des demandes d'édition, édition, transmission aux vétérinaires sanitaires et envoi des DAP électroniques au laboratoire d'analyse ;
- Gestion des prélèvements (logistique pour les prélèvements sanguins, édition des documents d'analyse informatique ou DAI, réception des résultats, saisie de données) ;

Partie aval (**domaine 2**) :

- Contrôle des résultats d'analyses : suivi des qualifications, envoi des résultats aux vétérinaires sanitaires et aux éleveurs ;
- Contrôle des non-conformités administratives (élevages retardataires, sous-réalisation des prélèvements) ;

2. Contrôle des opérations liées aux mouvements d'introduction (**domaine 3**), notamment :

- Contrôle de la validité des ASDA ;
- Contrôle des résultats d'analyses et en particulier suivi des troupeaux à risque et à fort taux de rotation ;
- Relance des éleveurs en cas de non-conformité administrative ;

3. Gestion de l'édition, de l'impression et de la mise à disposition des ASDA (**domaine 4**) conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8260 du 13 novembre 2006 :

- Commande des supports papier vierges nécessaires pour toute la durée de la convention ;
- Mise à jour dans SIGAL des autorisations relatives aux maladies non réglementées relevant de sa compétence propre (appellations) ;
- Edition des ASDA [et des LPS], exclusivement à partir de SIGAL, et conformément aux prescriptions du DD(CS)PP ;
- Mise à la disposition des éleveurs des ASDA [et des LPS] dans un délai maximum de 7 jours francs à compter de la date de la réception dans SIGAL du mouvement d'entrée du bovin dans son établissement de destination (par naissance ou introduction), ou à compter de la réception de l'ASDA du bovin lors de mouvements d'introduction.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

Afin d'individualiser le coût de chaque prestation, la FRGDS tient par domaine délégué, une comptabilité analytique des dépenses et recettes relatives aux missions administratives dont elle a la charge au titre de la présente convention. Au terme de la campagne, la FRGDS et sa section départementale établissent un rapport technique et financier qu'elles cosignent, et qu'elles présentent au directeur départemental

La participation financière de l'Etat est fixée à (rayer le ou les domaines inutiles) :
..... Euros pour le domaine 1, 2 et 3 ;

..... Euros pour le domaine 4.

Soit une somme totale de Euros pour l'ensemble des domaines délégués.

Les crédits sont imputés sur le BOP 20609 M, article 23 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt

ARTICLE 4 - Modalités de versement :

Cette somme fera l'objet :

- d'un premier versement représentant 30 % de la participation financière, soit euros, est versé à la signature de la présente convention ;
- d'un second versement représentant 60 % de la participation financière, soit euros, sur présentation d'un rapport technique intermédiaire d'exécution ;
- d'un troisième et dernier versement représentant le solde des 10% de la participation financière, soit euros, sur présentation d'un rapport technique final d'exécution.

L'ordonnateur est le directeurde.....

Nom et adresse du créancier :

Compte à créditer : AU CHOIX DU DELEGATAIRE (FRGDS ou sa section départementale)

Code banque : Code guichet :

Numéro de compte : Clé RIB :

Domiciliation des paiements :

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Général du

ARTICLE 5 - Durée :

La présente convention est conclue pour l'année civile 2013, à compter de la date de signature de la présente convention. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 - Exécution de la convention :

La FRGDS, via sa section départementale, s'engage à :

- réaliser le projet dans un délai de **XX** mois à compter de la notification de la présente convention, et au plus tard avant **XX** ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu ;
- fournir un compte-rendu d'exécution technique et un compte-rendu financier des fonds reçus. Ces documents doivent être adressés au directeur départemental dans les plus brefs délais après l'achèvement de l'activité subventionnée et au plus tard le 15 février 2014 ;

Le contrôle et le suivi de l'exécution de la mission en objet sont assurés par le directeur départemental

A cet effet, le directeur départemental ou toute personne mandatée par le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt a libre accès à l'ensemble des informations collectées par l'OVS au titre des missions qui lui sont confiées et des contrôles qui lui sont délégués.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du directeur départemental sur demande justifiée de la FRGDS avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

ARTICLE 7 – Obligations de la FRGDS et sa section départementale :

Sans préjudice de l'application des mesures relatives à la lutte contre les maladies des animaux prévues en application des articles L.221-1 et suivants du code rural, la FRGDS s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à garder durant une période minimale de 5 ans toutes les pièces justificatives techniques et financières correspondantes à la disposition du directeur départemental

La FRGDS ou sa section départementale sont tenues d'alerter sans délai le directeur en cas de résultats de test de dépistage positif ou de non-correction d'une non-conformité administrative par un éleveur.

La FRGDS ou sa section départementale sont tenues à la confidentialité des données d'élevage et des informations dont il sera amené à disposer dans le cadre des missions qui lui sont confiées en partenariat avec l'administration dans le cadre de la présente convention.

L'accord du directeur départemental doit être préalable à toute publication ou communication à des tiers des informations épidémiologiques relatives aux missions traitées par la FRGDS ou sa section départementale pour l'application de l'article 2.

Il est strictement interdit au délégataire de mettre à disposition de quelque organisme que ce soit, par quelque moyen que ce soit, l'accès au système d'information de la DGA qui lui est concédé pour l'application de la présente convention.

Les opérations financières des missions confiées et des contrôles délégués font l'objet d'une comptabilité analytique précise. La FRGDS ou sa section départementale publie un barème des tarifs qui ne peut faire apparaître aucune discrimination entre les éleveurs sur la réalisation des missions. Ce barème doit au minimum indiquer le coût de chaque prestation facturée à l'éleveur, prestation découlant du cadre de la convention. Le tarif est établi par bovin ou par document selon les prestations, en prenant en compte les frais de fonctionnement directement liés à la gestion des opérations transférées à l'OVS, desquels sera soustrait le montant respectif de la participation de l'Etat. Pour les éleveurs non-adhérents, le paiement est réalisé en fin de campagne au vu de la prestation effectivement réalisée.

Le rapport financier final sera présenté par la FRGDS au directeur du avant le 15 février 2014.

ARTICLE 8 - Contrôles :

Le contrôle et le suivi de l'exécution de la mission en objet sont assurés par le directeur départemental

A cet effet, le directeur départemental ou toute personne mandatée par le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt a libre accès à l'ensemble des informations collectées par l'OVS au titre des missions qui lui sont confiées et des contrôles qui lui sont délégués.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du directeur départemental sur demande justifiée de la FRGDS avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

ARTICLE 9 - Dispositions de reversement :

En cas de non-réalisation totale des actions prévues par la présente convention, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si les rapports prévus à l'article 4 ne recevaient pas l'approbation du représentant de l'administration.

ARTICLE 10 - Litige

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 - Dispositions finales :

La présente convention comprend onze articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de droit de timbre d'enregistrement.

Fait à , le

Le représentant de la FRGDS

Le représentant de la section
départementale de la FRGDS

Le Préfet [directeur]
de.....
